

**DECISION N°031/CC DU 22 JUIN 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POUR LE
DÉVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU
CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juin 2018, sous le numéro 027/GCC, par laquelle le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, demeurant à Libreville, boîte postale 6304, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Augustin MOUBOGHA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Brigitte MBIKA épouse MOUSSOUNDA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 04 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, demeurant à Libreville, boîte postale 6304, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Augustin MOUBOGHA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Brigitte MBIKA épouse MOUSSOUNDA, candidate qui suit

immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'il explique que depuis douze mois révolus, Monsieur Augustin MOUBOGHA a décidé volontairement de cesser toute activité au sein du parti et, par ailleurs, n'est pas à jour de ses cotisations, ce, malgré les nombreux rappels à l'ordre qui lui ont été faits; qu'en se comportant ainsi, poursuit-il, Monsieur Augustin MOUBOGHA viole les dispositions de l'article 131 des statuts du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, aux termes desquelles tout militant est considéré comme démissionnaire lorsqu'il n'est pas à jour de ses cotisations au bout de douze mois et qu'il est convaincu d'abstention volontaire et prolongée ou de non participation aux activités du parti pendant cette même période; qu'il estime, dès lors, que l'intéressé a démissionné dudit parti politique;

3-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO verse au dossier la décision n°02/2018/PDS/BN/SG du 28 avril 2018 constatant la démission de fait de Monsieur Augustin MOUBOGHA, Vice-président du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, Conseiller Municipal et 3ème Maire Adjoint de la Commune d'Akanda;

4-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Augustin MOUBOGHA a déclaré avoir bénéficié d'une mesure de grâce de la part du Président du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale suspendant jusqu'au 30 juin 2018, l'exécution de la décision d'exclusion prononcée à son encontre par le Conseil Exécutif statuant en matière disciplinaire;

5-Considérant qu'il appert effectivement de l'instruction que par lettre en date du 3 mai 2018, le Président du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, a accepté exceptionnellement de différer l'application jusqu'au 30 juin 2018 de la décision d'exclusion de Monsieur Augustin MOUBOGHA du parti politique concerné; que le délai de grâce ainsi accordé à Monsieur Augustin MOUBOGHA pour s'acquitter de ses cotisations et reprendre ses activités au sein dudit parti politique n'étant pas encore échu, la requête présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, en tant qu'elle a été introduite avant l'expiration dudit délai et au regard de l'état actuel des éléments du dossier, doit être rejetée.

DECIDE

Article premier: La requête du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale en tant qu'elle a été introduite avant l'expiration du délai de grâce, le 30 juin 2018, et au regard de l'état actuel des éléments du dossier, est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux juin deux mil dix huit où siégeaient:

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Charlène MASSASSA**
MIPIMBOU, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

